



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION EDUC PRO SPORTS ET LE POLE ENFANCE JEUNESSE DE LA COMMUNE DE LUYNES	Décision 26/07/2023 N° DGS/2023/083

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2023, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT et conformément à l'article L2122-17 du CGCT, autorisant le transfert des compétences déléguées par le Conseil Municipal au Premier Adjoint au Maire, en cas d'empêchement du Maire,

CONSIDÉRANT l'empêchement de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT le projet d'animation mis en place par le Pôle Enfance Jeunesse, dans le cadre de l'accueil de loisirs du mercredi et des vacances scolaires,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer avec l'Association EDUC PRO SPORTS sise Les Fermes Marines - 802 Place des Sports à BRETIGNOLLES-SUR-MER (85470), représentée par Monsieur Thierry PINEAU en qualité de Président, une convention de partenariat ayant pour objet la réalisation d'activités sportives à destination des enfants fréquentant le Pôle Enfance Jeunesse de la commune.

Article 2 :

La convention prendra effet le 1^{er} septembre 2023 pour une durée d'un an.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée, sauf résiliation notifiée par l'une des parties au plus tard trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 :

Le droit d'adhésion pour devenir Membre Actif de l'association est fixé à 70 € (SOIXANTE-DIX EUROS) par an. Toute activité sportive réalisée par l'association EDUC PRO SPORTS donne droit :

- à un défraiement chiffré au temps passé de l'activité sur la base d'un taux horaire allant de 40 € (QUARANTE EUROS) à 75 € (SOIXANTE-QUINZE EUROS),
- des frais de déplacement par aller/retour s'élevant à 4.60 € (QUATRE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES) à 31.70 € (TRENTE-ET-UN EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES).

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et à Monsieur le Trésorier payeur de la ville de Luynes.

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le :3.1 JUIL. 2023.....

- sa publication sur le site internet de la commune le :3.1 JUIL. 2023.....

Fait à LUYNES, le 25 juillet 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Alain SELLIER

Envoyé en préfecture le 31/07/2023

Reçu en préfecture le 31/07/2023

Publié le

ID : 037-213701394-20230726-DGS_2023_083-AR

